

exécuter l'ordre de cesser le feu et retirer ses troupes; et l'État qui ne se conformerait pas à ces dispositions serait considéré comme l'agresseur.

Cette résolution posait à la Commission un problème difficile. Les délégations ne voulaient pas s'opposer à une résolution qui visait à renforcer le mécanisme de sécurité des Nations Unies, mais d'autre part les dispositions du projet yougoslave suscitaient de vives inquiétudes. D'abord, on estimait généralement que cette résolution dans sa forme originale, tournerait au détriment de la victime de l'agression. De plus, la majorité des membres étaient d'avis qu'il ne fallait pas chercher à définir l'agresseur avant d'avoir pesé tous les éléments de la situation.

La délégation yougoslave finit par accepter une version modifiée de sa propre résolution. Le texte final évite toute définition de l'agression et il est rédigé de manière à ne pas se retourner contre l'État qui respectera ses dispositions. Il mentionne explicitement le droit de légitime défense reconnu par la Charte; il oblige les États participant à des hostilités à annoncer, dans les vingt-quatre heures de l'ouverture d'un conflit armé, leur consentement à une suspension d'armes simultanée, à des conditions mutuellement acceptées par les parties ou déterminées par les Nations Unies; il prévoit également une procédure permettant à la Commission d'observation pour la paix, qui relève de l'Assemblée générale, de procéder à une enquête immédiate.

Une proposition soviétique comportant une définition de l'agression et inspirée d'une proposition analogue présentée par M. Litvinov il y a dix-sept ans, fut déferée à la Commission du droit international.

La seconde proposition yougoslave, tendant à instituer une commission permanente des bons offices qui jouerait un rôle de médiation dans tout différend international, fut déferée à la Commission intérimaire en tant que relevant de ce mécanisme de conciliation des Nations Unies.

## Espagne

La question des relations des États membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne fut inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée sur l'initiative de la République dominicaine. Un certain nombre de projets de résolutions furent également présentés par d'autres États de l'Amérique latine. Lorsque la question fut déferée à la Commission politique spéciale, le 27 octobre, les projets antérieurs furent révisés et consolidés en un seul projet de résolution qui fut présenté conjointement par huit États de l'Amérique latine.

La résolution conjointe des huit puissances soulignait dans son préambule que le fait d'accréditer des chefs de missions diplomatiques auprès d'un gouvernement n'implique aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement, et que les institutions spécialisées des Nations Unies devraient être libres de décider s'il y a lieu de faire participer l'Espagne à leur activité, celle-ci ayant un caractère technique et, dans une grande mesure, non politique. La résolution conjointe proposait alors la révocation de deux recommandations exprimées dans la résolution du 12 décembre 1946 de l'Assemblée générale, dont l'une recommandant le rappel des ambassadeurs et ministres accrédités à Madrid et l'autre excluant l'Espagne des institutions spécialisées des Nations Unies.

Le débat sur la résolution des huit puissances se termina le 31 octobre, après que la majorité des pays membres, y compris le Canada, se furent prononcés dans un sens favorable. Mise aux voix à la Commission politique spéciale, après un amendement d'importance secondaire proposé par la délégation néerlandaise, la résolution fut adoptée par 37 voix contre 10 et 12 abstentions.

Le 4 novembre, la résolution, dans sa forme modifiée, fut présentée à l'Assemblée générale et fut adoptée par 38 voix (y compris celle du Canada) contre 10 et 12 abstentions. Cette résolution a pour effet d'autoriser les États membres des Nations